ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 43791

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le mouvement de protestation des ambulanciers suite a la decision de la Caisse nationale d'assurance maladie de limiter les transports « lies a l'hospitalisation » aux seules entrees et sorties. Cette position, outre qu'elle consacre un recul des droits des assures puisque ceux-ci ne pourront plus etre transportes en vehicule sanitaire leger dans le cadre d'examens et consultations apres sejour hospitalier que dans l'hypothese ou ils sont deja pris en charge au titre des affections de longue duree. Elle risque en outre de provoquer une sensible baisse du chiffre d'affaires des ambulanciers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salaries a adresse a l'ensemble des caisses primaires une circulaire (DGR no 62/96 ESM du 16 juillet et DGR no 68-96 du 5 aout 1996) portant notamment sur les conditions de prise en charge des « transports lies a l'hospitalisation ». La circulaire tire les consequences d'arrets de la Cour de cassation, limitant la prise en charge a l'entree et a la sortie d'un etablissement de sante. Cette mesure est d'application immediate et generalisee. Par ailleurs, des discussions associant les representants de la profession, les ministeres concernes et la caisse nationale d'assurance maladie se sont engagees le 27 septembre dernier et se sont poursuivies le 10 octobre et 26 novembre derniers. A l'issue de ces reunions, les syndicats nationaux representatifs des transporteurs sanitaires et les caisses nationales ont convenu de la necessite de maitriser la croissance des depenses de remboursement de transports sanitaires tout en garantissant la satisfaction des besoins de la population et la qualite des prestations offertes par les transporteurs sanitaires prives, dont les perspectives d'activite doivent etre fiabilisees. Les representants de la profession et de l'assurance maladie ont propose une clarification des conditions de remboursement par l'assurance maladie du transport sanitaire assis, qui ne peut intervenir que dans le cadre d'une reflexion globale sur la prise en charge des frais de transport des assures sociaux. Cette reflexion va au-dela de la simple adaptation de textes reglementaires en vigueur qui combinent, selon le cas, des conditions liees au motif du transport, a la nature du trajet, a l'etat du malade et au mode de transport sanitaire et non sanitaire. Elle implique en effet, compte tenu des dispositions de l'article L. 315-3 du code de la securite sociale, que soient menes parallelement les travaux necessaires a la definition de referentiels medicaux qui guideront le medecin lors de sa prescription et lui seront opposables. Un groupe de travail anime par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salaries et associant les syndicats representatifs d'ambulanciers etudie d'ores et deja les mesures possibles et fera des propositions aux pouvoirs publics en debut d'annee 1997.

Données clés

Auteur : M. Lux Arsène
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43791

Numéro de la question : 43791
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5373
Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 46